

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2019-C0140/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de M.I.B SARL avec le Centre Agricole Polyvalent (CAP) de Matourkou dans le cadre de l'exécution du marché n°AAC-27/09/01/02/00/2017/00049 pour l'acquisition de matériel informatique et de matériels spécifiques au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 19 novembre 2019 de M.I.B SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Ali SANOU, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Mahamady OUEDRAOGO, gérant de M.I.B SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Marina SOURABIE, DAF du CAP de Matourkou ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de M.I.B SARL avec le Centre Agricole Polyvalent (CAP) de Matourkou dans le cadre de l'exécution du marché n°AAC-27/09/01/02/00/2017/00049 pour l'acquisition de matériel informatique et de matériels spécifiques au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de M.I.B SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus référencé ; il fait valoir que l'objet principal de sa démarche concerne le refus de l'autorité contractante de prononcer la réception définitive des matériels livrés ainsi que le refus de prononcer la mainlevée de sa caution ;

que par correspondance en date du 09 octobre 2019, il a demandé la réception définitive des matériels parce que le délai de garantie est arrivé à échéance ; que suite à cela la DAF l'informait par téléphone qu'un photocopieur était en panne et qu'il fallait qu'il intervienne ; qu'il a alors dépêché son technicien sur place pour faire le constat, et qu'il ressort que la panne est due à un court-circuit électrique qui a endommagé la carte d'affichage du photocopieur ; qu'il ne pouvait en être

autrement dans la mesure où le photocopieur est directement branché sur une rallonge sans un régulateur de tension, alors même qu'à la livraison il n'a pas manqué d'attirer l'attention de l'autorité contractante sur le fait qu'il fallait un régulateur de tension afin de protéger l'appareil ; que c'est ainsi que par correspondance en date du 30 octobre 2019, il expliquait à l'autorité contractante que la panne est liée à un court-circuit électrique favorisé par la non protection de l'appareil par un régulateur de tension ; et qu'à ce titre, sa responsabilité ne saurait être engagée dans la mesure où la garantie ne couvre pas les dommages causés par le court-circuit électrique, la foudre, l'incendie, la mauvaise manipulation, l'usage inapproprié ou la négligence ; que suite à cela, la réception définitive a été programmée pour le jeudi 14 novembre 2019 mais la commission a refusé de procéder à la réception définitive des matériels tant que le photocopieur n'est pas arrangé et cela de façon verbale sans notification d'un écrit constatant le refus de réception ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation avec CAP Matourkou dans le cadre de l'exécution du marché suscité à l'effet d'obtenir la réception définitive du matériel spécifique et la main levée de la caution ;

considérant que l'autorité contractante relève qu'elle a procédé à la réception du matériel informatique mais pour le matériel spécifique du fait que le copieur n'est pas fonctionnel le jour de la réception, les membres n'ont pas marqué leur accord pour la réception ; qu'elle reconnaît que le photocopieur en panne était branché au réseau électrique sans un régulateur de tension ;

considérant que les parties ont convenu, suite aux observations des membres de l'ORD sur le fait que s'il est établi que la panne est le fait d'un court-circuit lié à la non protection du matériel la responsabilité ne saurait être imputable à l'entreprise, d'arrêter un état contradictoire sur l'origine de la panne du copieur afin d'en tirer les conséquences de droit en la matière à l'amiable ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de M.I.B SARL est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre M.I.B SARL et le Centre Agricole Polyvalent (CAP) de Matourkou dans le cadre de l'exécution du marché n°AAC-27/09/01/02/00/2017/00049 pour l'acquisition de matériel informatique et de matériels spécifiques au profit de ladite structure ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 20 décembre 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO